



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TL/CE

P.V. AVDR 07

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 septembre et du 14 novembre 2022
2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Continuation de l'examen des articles
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 29 septembre et du 14 novembre 2022

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») adopte les procès-verbaux sous rubrique.

En ce qui concerne le procès-verbal du 29 septembre 2022, Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que Monsieur le Ministre avait proposé de soumettre aux membres de la commission parlementaire un relevé de ces articles ainsi que des aides spécifiques qu'ils visent, afin qu'ils puissent avoir une meilleure compréhension de la portée des différents articles. De plus, l'oratrice souligne que lors de la réunion du 29 septembre 2022, elle avait demandé que le ministère vérifie les conditions de formation requises pour les jeunes agriculteurs et les compare aux nouvelles conditions prévues.

En outre, concernant les éventuelles répercussions du projet de loi sous rubrique sur les lois en vigueur, Madame Hansen constate que lors de cette réunion, Monsieur le Ministre avait informé la commission parlementaire qu'il serait probablement nécessaire de modifier la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature ainsi que le Code de la sécurité sociale, afin d'y inclure les nouvelles définitions prévues par le projet de loi sous examen. Cette interprétation est en contradiction avec les récentes communications des représentants du ministère de l'Environnement.

Un représentant du ministère s'engage à envoyer aux membres de la commission parlementaire un relevé des articles avec les aides correspondantes. Concernant le critère de formation, celui-ci est actuellement défini par l'article 5¹, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-

¹ « **Art. 5 (1)** Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes:

- d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole d'un an au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger;
- d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole de deux ans au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger;
- de cours complémentaires pour jeunes viticulteurs prévus au [règlement grand-ducal du 22 septembre 1978](#) fixant les modalités d'organisation des cours de formation professionnelle pour viticulteurs par l'Institut viti-vinicole et suivis d'une pratique professionnelle viticole d'un an au moins;
- d'une formation post-primaire agricole ou assimilée de trois ans et suivie de cours complémentaires agricoles de trente heures portant sur l'économie de la ferme et organisés entre 1988 et 1994, ainsi que d'une pratique professionnelle agricole de six ans au moins;
- de l'école primaire, suivie de cours complémentaires agricoles de cent cinquante heures organisés entre 1988 et 2006 et suivie d'une pratique ou d'un stage agricoles de six ans au moins;
- d'une formation d'au moins cinq années d'études post-primaires dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, suivie d'une pratique professionnelle agricole de trois ans au moins et sanctionnée par un brevet de formation professionnelle continue délivré par la Chambre d'agriculture avant le 1^{er} janvier 2007.

ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 relative au soutien au développement durable des zones rurales. Le deuxième tiret de ce paragraphe prévoit, entre autres, qu'un exploitant agricole peut, afin d'être reconnu comme agriculteur actif, disposer d'une autre formation que celle agricole, viticole ou horticole, à condition qu'il ait suivi une pratique professionnelle agricole d'au moins deux ans, dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

En ce qui concerne les éventuelles modifications légales, un représentant du ministère rappelle que le ministère de l'Environnement est responsable des adaptations de la loi relative à la protection de la nature. À ce jour, le ministère de l'Agriculture estime qu'il est nécessaire d'adapter cette loi, mais ses représentants ne peuvent pas se prononcer sur ce point, car cela ne relève pas de leur compétence.

2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Lors de sa réunion du 21 novembre 2022, la commission parlementaire poursuit l'analyse des articles 36 à 59 du projet de loi sous rubrique.

Les diplômes ou certificats délivrés par des écoles ou instituts de formation d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois. Les diplômes ou certificats étrangers d'Etats non membres de l'Union européenne peuvent être reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois par le ministre ayant l'Education nationale respectivement l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le stage à l'étranger doit être reconnu par la Chambre d'agriculture.

En sont dispensés les jeunes agriculteurs ayant achevé leur formation professionnelle avant 2009 ou titulaires d'un diplôme universitaire en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelor. Le ministre peut dispenser le jeune agriculteur de cette exigence en cas d'installation par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant ou de maladie de longue durée du jeune agriculteur.

Les agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans au moment de l'entrée en vigueur de la [loi précitée du 27 juin 2016](#) et les personnes ayant bénéficié de la prime d'installation sont considérés comme disposant d'une qualification professionnelle suffisante.

(2) A défaut d'une des formations énumérées au paragraphe 1^{er}, les aides visées à l'article 9 de la [loi précitée du 27 juin 2016](#) peuvent être allouées aux exploitants agricoles ayant une pratique professionnelle agricole d'au moins six ans.

(3) Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trente-six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises en cas de reprise d'une exploitation agricole par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant.

(4) Dans les exploitations gérées par plusieurs exploitants, au moins un des exploitants doit posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes au sens du paragraphe 1^{er}. »

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2016/07/23/n9/jo>

Article 36

Commentaire :

L'article sous rubrique vise les conditions sous lesquelles un jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole peut bénéficier d'une aide financière destinée à l'installation des jeunes agriculteurs.

La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant. De cette manière, le texte de loi soutient le renouvellement des générations en agriculture.

Afin d'être éligible, un la production standard totale de l'exploitation sur laquelle le jeune agriculteur veut s'installer doit au moins atteindre 75 000 euros sans être supérieure à 1 500 000 euros.

La production standard totale peut être inférieure à 75 000 euros à condition d'atteindre 25 000 euros et que le plan d'entreprise permette de conclure que la production standard totale atteindra 75 000 euros dans les cinq ans de l'installation. Il s'agit d'un délai de grâce dont bénéficie le jeune agriculteur. Pendant ces cinq ans, il doit faire le nécessaire afin que son exploitation agricole devienne viable économiquement.

A côté d'une expérience professionnelle d'au moins un an, le jeune agriculteur doit avoir suivi une formation professionnelle en gestion d'entreprise.

Article 37

Commentaire :

Cet article prévoit les modalités sous lesquelles plusieurs jeunes agriculteurs qui participent à l'exploitation d'une même exploitation peuvent chacun bénéficier de la prime d'installation.

La prime d'installation est principalement destinée au jeune agriculteur – et non à l'exploitation agricole même - qui embrasse le métier d'agriculteur, elle lui permet de s'installer à une exploitation et de mettre en œuvre son plan d'entreprise. Dans cet ordre des idées, il importe que l'exploitation génère des revenus suffisants pour faire vivre les personnes qui y travaillent ainsi que, le cas échéant, les membres de la famille.

C'est la raison pour laquelle plusieurs personnes qui exploitent ensemble une entreprise agricole peuvent bénéficier de la prime d'installation, tant qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- La production standard totale doit être au moins égale à autant de fois le seuil de 75 000 euros que de jeunes agriculteurs travaillant régulièrement sur l'exploitation.
- Le plan d'entreprise qui décrit le projet du jeune agriculteur doit prendre compte du fait que la ferme est exploitée par plusieurs autres jeunes agriculteurs et dessiner les perspectives de développement de l'exploitation dans les années qui suivent l'installation.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 38

Commentaire :

Cet article définit les conditions auquel le plan d'entreprise doit répondre, le délai de son exécution et les services de gestion qui sont responsables de son élaboration. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 39

Commentaire :

Cet article vise l'évaluation des demandes pour bénéficier d'une prime d'installation et la sélection des bénéficiaires.

La procédure de demande reste globalement inchangée par rapport à celle de la loi précitée du 27 juin 2016. A l'envoi des formulaires imprimés par l'Administration des services techniques de l'agriculture, s'ajoute le téléchargement sur le site internet du ministère de l'Agriculture. L'examen des dossiers a lieu à un rythme trimestriel.

Au départ, le montant disponible est le même pour chaque sélection. Il est déterminé à partir de l'enveloppe fixée pour l'ensemble de la période septennale de programmation. Lorsque le montant disponible pour une sélection donnée n'est pas épuisé, le solde vient en augmentation du montant prévu pour la sélection suivante. Ce montant actualisé est publié sur le site internet du ministère.

Article 40

Commentaire :

Cet article précise le montant de la prime d'installation de base et des majorations qui s'appliquent.

Article 41

Commentaire :

Cet article prévoit que la prime d'installation est payée en deux tranches. Le paiement de la première tranche est effectué en exécution de la décision du ministre portant allocation de la prime et la deuxième tranche de la prime est effectué sur le vu de la décision du ministre constatant l'exécution du plan d'entreprise. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 42

Commentaire :

Le paiement de la deuxième tranche est lié à la vérification par l'Administration des services techniques de l'Agriculture de l'exécution du plan d'entreprise. L'initiative appartient au bénéficiaire qui est le mieux placé pour connaître l'état d'exécution du projet arrêté dans le plan d'entreprise. L'information par le bénéficiaire doit impérativement parvenir à l'administration dans le délai de la loi.

En cas de non-information ou de non-exécution du plan d'entreprise, le concerné perd le droit au paiement de la deuxième tranche.

Article 43

Commentaire :

Cet article vise le développement de micro-entreprises ; il reprend les modalités relatives à l'aide en faveur des microentreprises qui existent déjà dans la loi que ce texte va remplacer. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

Suite à une proposition de Madame Octavie Modert (CSV), il a été décidé de remplacer les mots « une aide au démarrage » par une autre terminologie, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une aide au démarrage au sens de cette notion légale.

Article 44

Commentaire :

Cet article traite du remboursement de certains impôts directs payés à l'occasion de certaines opérations portant sur des biens à usage agricole. Il reprend en substance l'article 16 de la loi précitée du 27 juin 2016. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 45

Commentaire :

L'article fixe une règle pour l'évaluation des biens aux fins de la détermination des droits d'enregistrement, de succession et de mutation. Il succède à l'article 17 de la loi précitée du 27 juin 2016, auquel il n'entend apporter aucun changement. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 46

Commentaire :

Cet article reconduit l'aide aux services de remplacement en cas d'absence d'une personne qui participe de manière constante, à plein temps ou même à temps partiel, aux travaux de l'exploitation agricole, figurant à l'article 18 de la loi précitée du 27 juin 2016, avec des conditions inchangées pour l'essentiel. Quelques dispositions, jugées essentielles, figurant actuellement à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 sont inscrites dans la loi même. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1^o, Madame Octavie Modert s'informe si le taux de 75% de la prise en charge une partie des coûts exposés pour le remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole d'un en cas d'absence pour cause de maladie correspond au taux de prise en charge des autres métiers indépendants ; le cas contraire, elle propose d'augmenter ce taux afin de garantir une égalité entre les différentes indépendants.

Une représentante du ministère informe l'assemblée que les autres métiers indépendants disposent d'une prise en charge de 80% ; elle dit que ce point sera discuté en interne afin de décider s'il faut adapter le taux prévu par le texte de loi.

Quant au paragraphe 2, Madame Octavie Modert et Madame Martine Hansen se heurtent du montant de la pris en charge à concurrence d'un taux horaire de 20 euros ; elles font savoir que les prestataires de travaux agricoles demandent des prix plus élevés et proposent de revoir ce taux horaire vers le haut.

Monsieur Carlo Weber (LSAP) informe l'assemblée que Monsieur le Ministre a récemment déclaré de vouloir adapter ce montant vers le haut.

Article 47

Commentaire :

Cet article vise l'agrément des prestataires de services de remplacement. Le prestataire de services de remplacement est l'interlocuteur des exploitants qui ont besoin de remplacer un travailleur qui vient à manquer, souvent de manière imprévue. Le prestataire de services de remplacement doit être en mesure de trouver rapidement un remplaçant qui est en mesure d'assurer le remplacement. Aussi doit-il pouvoir satisfaire simultanément à un grand nombre de demandes. L'État ne peut donc accepter de traiter qu'avec un nombre limité de prestataires de services qui sont en mesure de recourir aux services d'une équipe suffisamment importante en nombre. L'agrément a pour fin de garantir que le prestataire de services offre toutes les garanties pour assurer le bon déroulement de l'entremise.

Article 48

Commentaire :

Cet article prévoit une aide pour les primes d'assurance contre les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales. L'article maintient en substance les conditions de l'article 19 de la loi précitée du 27 juin 2016, en intégrant dans le texte de la loi des précisions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

Madame Martine Hansen s'enquiert auprès des services du ministère afin de savoir s'ils ont effectué une analyse des assurances et de leurs effets.

Madame Octavie Modert attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que, même si l'État prend en charge une grande partie des primes d'assurance, le reste des primes à payer constitue des frais importants pour les exploitants agricoles.

Un représentant du ministère note que le ministère ne réalise pas d'évaluations formelles, mais qu'il est en contact avec les acteurs du terrain et les compagnies d'assurances, ce qui lui permet d'obtenir des informations. Par ailleurs, le ministère joue le rôle d'intermédiaire entre les agriculteurs et les assurances lorsqu'il s'agit de garantir des dommages qui ne sont pas encore assurables.

Article 49

Commentaire :

Cet article vise une aide pour indemniser les agriculteurs en cas de catastrophe naturelle. Il s'agit d'une aide ponctuelle, mise en œuvre lorsque la situation l'exige.

Les dommages pouvant être indemnisés sont d'une part les pertes de récolte, d'autre part les dégâts matériels de toute sorte causés aux bâtiments et aux moyens de production ce qui comprend les machines et les outils et les stocks.

Le taux d'aide inscrit à l'alinéa 3 correspond au taux maximal autorisé par la réglementation européenne.

Cet article n'ouvre aucun droit au profit de l'agriculteur, mais constitue la base légale qui permet au gouvernement de décider, en fonction d'un besoin réel et concret de mettre en œuvre l'aide en cause dont les conditions plus précises sont à déterminer en conformité avec les dispositions en cause de la réglementation européenne. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

Afin de donner suite à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), une représentante du ministère informe l'assemblée que les notions utilisées par le libellé sont reprises des textes européens qui les définissent.

Article 50

Commentaire :

Cet article vise à couvrir les risques sanitaires de grande ampleur et qui risquent de se disséminer à l'échelle européenne, frappant les animaux et les végétaux. Il vise à la fois les coûts engagés pour éviter que le risque ne se produise, pour l'enrayer et pour le combattre, et la réparation du dommage subi du fait de sa réalisation.

L'énumération est telle que tous les stades de la production sont couverts, de même que l'intégralité sinon la quasi-totalité des coûts sont couverts, de manière à tenir quasiment indemne l'agriculteur frappé par le fléau. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

Madame Martine Hansen se heurte de l'utilisation récurrente du verbe « pouvoir » dans le libellé, ce qui engendre une insécurité juridique en conférant un pouvoir arbitraire au ministre. Elle souhaite donc obtenir davantage d'informations sur l'application des mesures prévues.

En réponse, un représentant du ministère explique que le ministre prend cette décision en se basant sur un avis de l'ALVA.

Article 51

Commentaire :

L'aide prévue par cet article est destinée à indemniser les agriculteurs actifs des coûts en relation avec l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage. Les termes d'élimination, de destruction et d'animaux trouvés morts sont empruntés à la réglementation européenne. Pour

Discussion :

Afin de garantir la symétrie avec les autres articles, Monsieur Graas propose de subdiviser l'article à l'aide de traits d'union, la commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Article 52

Commentaire :

Cet article prévoit une aide, dont le taux est fixé à 70 pour cent, qui vise le remboursement d'une partie des coûts liés à l'élevage. L'élevage d'animaux de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine occupe une place importante dans l'agriculture luxembourgeoise. L'aide vise à encourager la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques supérieures en incitant les éleveurs à participer à des programmes de sélection agréés. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 53

Commentaire :

Cet article reconduit l'aide à la replantation des vignobles initialement mise en place par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles et maintenue, sous des conditions variées, depuis lors. En dernier lieu, elle est régie par l'article 49 de la loi précitée du 27 juin 2016 et le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Les conditions qui forment le cadre essentiel de l'aide ne sont pas nouvelles, elles figurent actuellement dans le règlement grand-ducal et sont transférées, avec quelques ajustements, dans la loi, où elles ont leur place. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Discussion :

Madame Martine Hansen s'informe si ces aides ne peuvent pas aussi être appliquées à l'horticulture.

En ce qui concerne l'amélioration de la gestion des vignobles, Madame Octavie Modert propose d'inclure une aide pour les méthodes d'irrigation, telles que l'irrigation goutte à goutte, qui deviendront de plus en plus importantes à l'avenir.

En réponse, une représentante du ministère suggère d'ajouter cette proposition à un autre article, estimant que cela ne correspondrait pas à l'esprit de l'article actuel.

En ce qui concerne la possibilité de soutenir les vergers dans le cadre de cet article, un représentant du ministère indique que cela n'est pas approprié ici. Toutefois, ce texte de loi prévoit des aides à d'autres endroits, et le ministère de l'Environnement soutient également les vergers par le biais de plusieurs mesures.

Article 54

Commentaire :

Cet article vise une aide destinée au mode de production des aquacultures. En créant une base légale pour l'allocation d'aides dans le secteur de l'aquaculture, l'article constitue une

nouveauté par rapport aux lois agraires précédentes. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 1379/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) n o 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil servent comme base légale relative à la définition des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Discussion :

En réponse à une série de questions des membres de la commission, un représentant du ministère explique que cet article a été rédigé de manière vague, car jusqu'à présent, peu de projets ont été réalisés au Luxembourg dans ce domaine. Cependant, le ministère souhaite se réserver la possibilité de soutenir une grande variété de projets.

Cet article ne vise pas exclusivement les agriculteurs actifs. La notion d'entreprises aquacoles doit être interprétée de manière large, incluant ainsi des entrepreneurs qui peuvent être des agriculteurs actifs ou non. En ce qui concerne les taux d'aides, il s'agit d'un nouveau régime qui a pour objectif d'appliquer les maximums prévus par le cadre légal européen, lequel est défini en fonction des types de projets dans les textes européens.

Quant à la notion de produits piscicoles et aquacoles, celle-ci est définie dans les annexes du Règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil².

Article 55

Commentaire :

Cet article prévoit une aide aux propriétaires ou preneurs d'une parcelle agricole pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

De cette manière cet article ainsi que les autres articles qui sont regroupés sous le chapitre 7 mettent en place un régime d'aides pour la création et l'amélioration de certaines catégories d'infrastructures considérées comme liées au développement de l'agriculture et définissant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les différentes infrastructures.

Article 56

Commentaire :

Cet article vise une aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale de laquelle peut bénéficier une commune ou une association syndicale. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

² <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:354:0001:0021:FR:PDF>

Discussion :

Madame Octavie Modert revient sur sa demande de subventionner les installations d'irrigation dans les vignobles et propose de l'insérer ici. Elle suggère également d'ajouter l'entretien et l'analyse des murs en pierres sèches, qui constitue une entreprise coûteuse, dans le texte.

En réponse, un représentant du ministère note qu'en ce qui concerne les murs de pierres sèches, leur entretien est subventionné par les primes à la biodiversité.

Article 57

Commentaire :

Cet article vise une aide de laquelle un agriculteur actif ou une association peuvent bénéficier en vue de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau, des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, de l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau, dans les terrains agricoles. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 58

Commentaire :

Cet article prévoit une aide dont le propriétaire ou le preneur d'une parcelle peut bénéficier afin d'aménager ou d'améliorer un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

Article 59

Commentaire :

Cet article prévoit que pour bénéficier des aides, l'autorisation du ministre est nécessaire avant l'exécution des travaux. Or, les différents frais et taxes qui peuvent avoir lieu avant l'approbation du projet par le ministre et donc le commencement des travaux ne sont pas exclus de l'aide. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060.

3. Divers

Aucun point n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 21 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact